

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 6 juillet 2016**

**Dossier : CMQ-65433**

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président  
Martine Savard**

**Personne visée par l'enquête : JEAN MARTEL, maire  
Ville de Boucherville**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] La demande d'enquête, déposée par monsieur Sébastien St-François (le plaignant), allègue que Jean Martel, maire de la Ville de Boucherville (la Ville), aurait manqué aux obligations de l'article 5.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Boucherville*<sup>2</sup> (le Code d'éthique) en se plaçant en situation de conflit d'intérêts à deux reprises, soit :

- Le ou vers le 17 mars 2015, en participant au vote et aux délibérations sur la résolution no 150317-22 relative à l'embauche de M. Roger Maisonneuve, Jean Martel aurait agi de façon à favoriser ses intérêts personnels politiques et/ou, d'une manière abusive, les intérêts de Roger Maisonneuve, contrevenant ainsi à l'article 5.3.1 de son Code d'éthique.
- Le ou vers le 17 mars 2015, en procédant à l'embauche de M. Roger Maisonneuve sans affichage de poste et/ou sans concours et/ou sans évaluation de d'autres candidatures, Jean Martel aurait agi de façon à favoriser ses intérêts personnels politiques et/ou, d'une manière abusive, les intérêts de M. Roger Maisonneuve, contrevenant ainsi à l'article 5.3.1 de son Code d'éthique.

[3] Lors des journées d'audience tenues les 22 et 23 mars 2016, le maire Martel est présent et représenté par M<sup>e</sup> Marc Lalonde<sup>3</sup>. M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire agit à titre de procureur indépendant de la Commission.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement 2014-215 sur le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Boucherville* et remplaçant le Règlement 2011-173, adopté le 17 février 2014 et entré en vigueur le 25 février 2014.

3. Bélanger Sauvé avocats.

[4] Aux fins de son enquête, la Commission entend trois témoins ainsi que le maire Martel. De plus M<sup>e</sup> Dallaire dépose, avec l'accord de M<sup>e</sup> Lalonde, la déclaration écrite de l'ancien directeur général de la Ville, signée le 11 mars 2016, qui tient lieu de son témoignage. Le plaignant ne témoigne pas.

[5] La Commission examine également les documents produits au soutien de la demande ainsi que les pièces déposées au cours des audiences.

## **LA PREUVE**

### **Le maire Martel**

[6] Jean Martel est natif de Boucherville. Il est avocat et possède une vaste expérience en droit, notamment en droit du travail et en droit commercial.

[7] En vue de l'élection municipale de novembre 2009, il forme un parti politique, Option citoyens – citoyennes, reconnu par le Directeur général des élections du Québec en août 2009. Il demande à M<sup>e</sup> Roger Maisonneuve d'être représentant officiel et agent officiel. Il rencontre ce dernier en 1990 et le croise par la suite en raison de son implication dans le milieu.

[8] Il est maire de la Ville depuis 2009.

### **Roger Maisonneuve**

[9] M<sup>e</sup> Maisonneuve est résident de Boucherville depuis 1979. Il est avocat depuis 1976 et a travaillé en pratique privée au sein de divers bureaux jusqu'en 2015, alors qu'il a débuté son emploi pour la Ville. Au moment de son embauche, il est associé dans l'étude Donati, Maisonneuve.

[10] Il s'est impliqué dans le secteur communautaire, notamment dans le club Richelieu de Boucherville, la Commission de crédit de la Caisse populaire St-Sébastien et l'Association des enfants handicapés de Boucherville et de Varennes.

[11] M<sup>e</sup> Maisonneuve est membre fondateur du Centre de répit dépannage Aux Quatre Poches. Il s'agit d'un organisme à but non lucratif offrant des services de garde pour jeunes multi-handicapés. Il en est président depuis 2006.

[12] M<sup>e</sup> Maisonneuve a été vice-président aux finances du comité organisateur des célébrations du 325<sup>e</sup> anniversaire de fondation de Boucherville, de 1988 à 1992.

[13] Il a connu le maire Martel en 1990, alors que ce dernier était étudiant et occupait un emploi d'animateur. Il l'a ensuite croisé à quelques occasions.

[14] De 2009 à 2014, il occupe le poste de représentant officiel et agent officiel du parti « Option citoyens – citoyennes », à la demande du maire Martel. M<sup>e</sup> Maisonneuve ne connaît pas les autres membres du parti lorsqu'il accepte d'occuper bénévolement ce poste. Il exerce à ce titre les activités financières que la loi lui délègue, sans plus.

[15] Lors de la campagne électorale de 2013, il a recueilli environ 40 000 \$, la plus grande partie provenant des candidats et de leurs parents et amis.

[16] M<sup>e</sup> Maisonneuve n'a pas occupé d'autre poste au sein du parti et ne s'est pas impliqué dans la plateforme électorale, ni dans les orientations du parti. Il n'a pas non plus participé aux activités politiques du parti, sauf en ce qui a trait aux activités de financement.

[17] En janvier 2014, le plan de carrière de M<sup>e</sup> Maisonneuve est de continuer la pratique du droit dans son cabinet juridique.

[18] Il n'a jamais travaillé avec le maire Martel avant d'entrer en fonction à la Ville.

### **L'embauche**

[19] Au début 2014, le directeur général en place, monsieur Caron, informe le maire qu'il quittera bientôt son poste pour prendre sa retraite. Le maire Martel lui demande de rester en poste jusqu'en 2017, ce qu'il refuse.

[20] Le maire débute alors diverses démarches pour combler le poste, en collaboration avec monsieur Caron. Il n'y a pas de processus formel de recrutement et de sélection du poste et il n'est pas affiché publiquement. D'ailleurs, la Ville ne dispose d'aucune politique écrite d'embauche du personnel cadre et n'a aucune obligation d'afficher le poste à l'interne ou à l'externe.

[21] Le maire et le directeur général sollicitent la candidature de deux cadres de la Ville pour occuper le poste. Ces deux personnes refusent l'offre.

[22] Le maire approche aussi M<sup>e</sup> Maisonneuve qui dit qu'il y réfléchira. Il ajoute que, s'il accepte ce poste, ce ne sera pas avant un an, en raison de ses responsabilités professionnelles. Le maire lui fait part qu'il y a d'autres candidats potentiels.

[23] Roger Maisonneuve quitte son poste de représentant officiel et d'agent officiel dans les semaines qui suivent puisque le poste de directeur général est susceptible de l'intéresser. Sa démission est retardée parce que le maire n'a pu, pour des raisons personnelles, s'occuper de son remplacement rapidement. M<sup>e</sup> Maisonneuve a démissionné en septembre et officialisé sa démission en octobre 2014.

[24] Le maire Martel a approché M<sup>e</sup> Maisonneuve, en raison de son leadership, de ses compétences professionnelles et de son expérience.

[25] M<sup>e</sup> Maisonneuve a, selon lui, les qualités requises pour mener à bon port les mandats relatifs aux célébrations du 350<sup>e</sup> anniversaire de fondation de Boucherville en 2017, au centre aquatique en construction, au projet de Café Centre d'arts et au contrôle des finances de la Ville.

[26] Le maire dit avoir pris également en considération la candidature de personnes de l'externe qui ont communiqué avec lui.

[27] La directrice des Ressources humaines offre au maire Martel de l'aider dans le processus d'embauche. Elle lui transmet, à sa demande, les documents de soutien en cette matière, tels que les contrats des deux derniers directeurs généraux, le protocole des conditions de travail du personnel cadre (2013-2017) et le modèle de sommaire exécutif. Les Ressources humaines n'ont pas été sollicitées autrement par le maire. La directrice est toutefois en contact avec monsieur Caron.

[28] Le 29 octobre 2014, le directeur général Caron annonce officiellement au maire Martel que la date de son départ est le 1<sup>er</sup> avril 2015. En raison des vacances qu'il a accumulées, il quittera ses fonctions le 17 février 2015.

[29] Le maire Martel demande alors à M<sup>e</sup> Maisonneuve s'il est intéressé par le poste. Ce dernier répond affirmativement. Les échanges se font entre le maire Martel et M<sup>e</sup> Maisonneuve. Les autres membres du conseil n'y participent pas, mais en sont informés. Les cadres de la Ville ne sont pas impliqués.

[30] Le contrat est préparé par le maire qui avait pris connaissance du contrat antérieur des deux derniers directeurs généraux et du protocole des conditions de travail du personnel cadre (2013-2017).

[31] Roger Maisonneuve entre en fonction le 4 mai 2015, suite à l'adoption d'une résolution unanime des membres du conseil municipal adoptée le 17 mars 2015<sup>4</sup>.

[32] Il est embauché selon les modalités du protocole des conditions de travail du personnel cadre de la Ville. Son contrat de travail<sup>5</sup> est d'une durée minimale de trois ans et maximale de quatre ans. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin avant terme, en donnant à l'autre un préavis de résiliation de six mois. Sa rémunération se situe à l'intérieur de l'échelle salariale du protocole et son allocation automobile est régie par la politique des frais d'automobile de la Ville.

[33] Les revenus de M<sup>e</sup> Maisonneuve ont diminué substantiellement lorsqu'il a quitté la pratique privée pour occuper le poste de directeur général.

[34] Celui-ci mentionne qu'il n'a pas de relations personnelles avec le maire ou les conseillers et que les élus ne s'ingèrent pas dans son travail.

### **Les embauches antérieures**

[35] L'embauche des directeurs généraux précédents s'est faite différemment.

[36] Monsieur Daniel McCraw, d'abord cadre dans un autre poste à la Ville, est directeur général jusqu'en 2011. Il est donc recruté à l'interne. Aucun processus formel de recrutement et de sélection n'est adopté et il n'y a pas d'affichage de poste à l'externe.

[37] Monsieur Caron le remplace et occupe le poste jusqu'en 2015. Il est sollicité une première fois pour occuper le poste de directeur général alors qu'il est greffier. Il refuse parce qu'il veut prendre sa retraite.

[38] La Ville ouvre un concours à l'externe, avec l'aide d'une firme professionnelle. Aucun candidat n'est finalement retenu. À la suite d'une nouvelle approche par le maire Martel, monsieur Caron accepte alors d'occuper le poste permanent, après avoir fait l'intérim après le départ de Daniel McCraw.

---

4. Résolution n° 150317-22.

5. Pièce E-10.

## **REPRÉSENTATIONS**

### **Représentations du procureur indépendant**

[39] M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire, procureur indépendant de la Commission, rappelle les manquements qui sont reprochés au maire Martel, le degré de preuve requis et l'interprétation des règles du Code d'éthique.

[40] Il précise certains éléments que la Commission devrait prendre en considération lors de son analyse.

[41] D'abord, la Commission n'a pas compétence pour statuer sur l'opportunité des décisions du conseil.

[42] Il ajoute que pour conclure à un manquement au sens de l'article 5.3.1 du Code d'éthique, il doit y avoir une action ou une omission de la part du maire Martel, qui a pour effet de favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, les intérêts de Roger Maisonneuve.

[43] Si ce sont les intérêts de M<sup>e</sup> Maisonneuve qui sont en cause, le fardeau de la preuve est plus exigeant : il doit être favorisé de manière abusive.

[44] De plus, l'intérêt personnel doit être distinct de l'intérêt général.

### **Représentations du procureur de l'élu**

[45] M<sup>e</sup> Marc Lalonde plaide par écrit. Il rappelle d'abord les principaux faits, la plainte et les dispositions pertinentes du Code d'éthique.

[46] Il précise que le Code d'éthique ne définit pas ce qui constitue un « intérêt personnel ». La Commission peut toutefois se référer aux objectifs poursuivis par le Code d'éthique ou la LEDMM, comme elle l'a fait dans ses décisions antérieures.

[47] Lorsque l'on reproche à un conseiller municipal d'avoir agi de façon à favoriser ses intérêts personnels, il faut démontrer que l'élu a tiré un avantage, pécuniaire ou non, de la situation qu'on lui reproche. De plus son intérêt doit être palpable et réel.

[48] Dans la présente enquête, il n'existe aucune preuve d'un quelconque intérêt personnel du maire qui soit « palpable et réel » ou qui aurait pu influencer son indépendance dans le choix du directeur général. Ce dernier n'a aucun lien d'amitié avec les élus et ceux-ci n'exercent aucune ingérence dans son travail.

[49] Le fait que les manquements de la demande d'enquête indiquent que l'intérêt du maire est de nature politique, ne constitue pas davantage la preuve de l'existence d'un intérêt personnel.

[50] Enfin, la décision d'embaucher M<sup>e</sup> Maisonneuve a été prise à l'unanimité des membres du conseil municipal et dans le meilleur intérêt de la Ville, compte tenu des défis particuliers qu'il serait appelé à relever.

[51] En ce qui a trait à Roger Maisonneuve, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a été favorisé; il faut démontrer en quoi sa nomination aurait été faite d'une manière abusive. Par abusif, on entend ce qui n'est pas normal, légal ou acceptable.

[52] Il ajoute qu'outre le fait qu'il doit être nommé par résolution du conseil, ni la loi, ni le protocole des conditions de travail du personnel cadre (2013-2017) ne prévoient une procédure particulière de recrutement et de sélection du directeur général de la Ville.

[53] Le reproche relatif à l'embauche de M<sup>e</sup> Maisonneuve sans affichage, concours ou évaluation ne repose sur aucun fondement juridique. D'ailleurs l'embauche du directeur général précédent, monsieur Caron, s'était aussi faite hors d'un cadre formel de recrutement et de sélection.

[54] En ce qui a trait à l'implication de M<sup>e</sup> Maisonneuve au sein du parti, son rôle consistait uniquement à s'occuper de la comptabilité du parti Option citoyens – citoyennes. Il n'a jamais été organisateur politique ni directeur de campagne du parti.

[55] Enfin M<sup>e</sup> Maisonneuve n'a pas été embauché à des conditions préférentielles.

## **ANALYSE**

[56] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code d'éthique.



[57] Pour ce faire, l'enquête doit être conduite dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[58] Ainsi, et même si on ne peut parler de fardeau de preuve comme tel, la Commission doit tout de même être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités, pour lui permettre de conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et enfreint le Code d'éthique.

[59] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision pourrait avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, la Commission est d'opinion que pour conclure à un manquement au Code d'éthique, la preuve retenue doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[60] En ce sens, la Commission est d'avis que le principe établi par les tribunaux quant au degré de preuve requis en matière disciplinaire peut s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes en éthique et déontologie en matière municipale.

[61] Enfin, elle doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM qui précise que :

« 25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables ».

[62] Les valeurs énoncées dans le Code d'éthique sont les suivantes :

#### « 4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### 1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

[...]

**4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

**5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et les règlements en accord avec leur esprit.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. »

[63] Les objectifs suivants mentionnés à l'article 5.2 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables :

**« 5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

**L'ÉLU A-T-IL COMMIS UN OU DES MANQUEMENTS AU CODE D'ÉTHIQUE DE LA VILLE ?**

[64] Pour conclure que l'élu visé par la demande d'enquête a enfreint certaines règles du Code d'éthique, la Commission doit d'abord être convaincue que les actes reprochés au maire Martel se sont effectivement produits. Ensuite, elle doit être convaincue que ces agissements, propos ou comportements constituent des manquements au Code d'éthique.

[65] Dans le cadre de son analyse, la Commission devra donc déterminer si le maire a agi ou tenté d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels et/ou, d'une manière abusive, ceux de Roger Maisonneuve.

### Le Code d'éthique

[66] Les dispositions pertinentes du Code d'éthique sont les suivantes :

#### « 5. RÈGLES DE CONDUITE

[...]

#### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

### La notion d'intérêt personnel

[67] Essentiellement, il est reproché au maire Martel d'avoir favorisé ses intérêts personnels ou ceux de M<sup>e</sup> Maisonneuve dans le cadre de l'embauche de ce dernier comme directeur général. Plus particulièrement, il lui est reproché d'avoir procédé à cette embauche sans affichage de poste ou, sans concours et sans évaluation de d'autres candidatures ainsi que d'avoir voté sur la résolution d'embauche.

[68] En l'absence de définition de ce que constitue un intérêt personnel, la Commission s'en réfère aux objectifs poursuivis par le Code d'éthique pour l'interpréter. Elle s'exprime ainsi dans *Laurin*<sup>6</sup> :

« [84] D'autre part, l'article 4.2 du code d'éthique et de déontologie prévoit que les règles ont notamment pour objectif de prévenir toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil municipal peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions, toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, ainsi que de prévenir le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou les autres inconduites.

[85] C'est donc dans le cadre de cet objectif et en tenant compte des valeurs incluses dans le Code d'éthique et de déontologie, que la Commission doit interpréter les règles prévues au Code. »

---

6. *Laurin*, CMQ-64349, 28 juin 2013.

[69] L'intérêt personnel doit également être distinct de l'intérêt général, tel que mentionné par la Commission dans Notre-Dame du Portage<sup>7</sup> :

« [53] Pour établir que cet intérêt est personnel, il faut regarder s'il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général. La Cour d'appel, dans un cas similaire, s'est demandé si l'intérêt est propre à l'élu, par rapport à l'intérêt général. »

[70] L'intérêt peut être pécuniaire ou non et il doit être palpable et réel. Pour qu'il y ait un intérêt personnel, la décision prise par l'élu doit lui procurer un avantage, pécuniaire ou non. Dans *Lavoie*<sup>8</sup>, la Commission s'exprime ainsi :

« [40] De plus, même si M. Lavoie avait participé à une décision octroyant une subvention au Tremplin lors d'un caucus ou d'une séance publique, il n'aurait pas eu un intérêt personnel dans la décision, pas plus que sa conjointe. En effet, pour établir un intérêt personnel, la preuve doit démontrer que les décisions prises ont procuré à la personne concernée un avantage, « pécuniaire ou non » selon le Code. Pour ce faire, il faut regarder si ces décisions ont eu un effet palpable et réel sur leurs affaires. »

(Nos soulignés)

[71] En ce qui a trait à Roger Maisonneuve ses intérêts doivent être favorisés de manière abusive. Par abusif, on entend ce qui n'est pas normal, légal ou acceptable<sup>9</sup>.

### L'embauche

[72] La preuve non contredite démontre que M<sup>e</sup> Maisonneuve a été embauché sans qu'un processus formel de recrutement et de sélection ne soit mis en place et sans affichage. À cet égard, ni la loi ni le protocole des conditions de travail du personnel cadre (2013-2017) ne prévoient un processus particulier de recrutement et de sélection du directeur général de la Ville. Le maire Martel a travaillé en collaboration avec le directeur général en place, au niveau du recrutement à l'interne, et avec la directrice des Ressources humaines, pour se procurer les documents administratifs nécessaires.

[73] Les deux derniers directeurs généraux ont été embauchés à l'interne. Dans l'un des cas, un processus formel de recrutement et de sélection du personnel avec une firme professionnelle reconnue a été retenu mais il n'a pas permis d'atteindre un résultat. Le conseil ne retient donc pas cette approche pour le remplacement de monsieur Caron.

---

7. *Poirier, More, Vadeboncoeur*, 2014 CanLII 34059.

8. *Lavoie*, CMQ-64903, 16 juillet 2014.

9. *Laurin*, préc. note 6, par. 83; *Savoie (Re)*, 2013 CanLII 58984 (QC CMNQ), par. 87.

[74] Il y a eu plusieurs démarches de recrutement à l'interne. Le maire a d'abord demandé au directeur général en place de rester jusqu'en 2017; il a refusé. Le poste a ensuite été offert à deux cadres de la Ville; ils ont refusé. Après avoir connu la date officielle de départ du directeur général et avoir tenté de combler le poste à l'interne, le maire a offert le poste à M<sup>e</sup> Maisonneuve, qui a accepté.

[75] Le maire Martel a expliqué les raisons du choix du conseil municipal. M<sup>e</sup> Maisonneuve détient les compétences et l'expérience requises qui lui permettent d'accéder à ce poste et de relever les défis particuliers que le conseil veut lui confier. La résolution d'embauche est adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

[76] Dans le présent dossier, il n'existe aucune preuve d'un quelconque intérêt personnel du maire qui aurait pu influencer son indépendance dans le choix du directeur général. M<sup>e</sup> Maisonneuve n'a aucun lien d'amitié avec les élus et ceux-ci n'exercent aucune ingérence dans son travail.

[77] Le lien établi entre le poste de représentant officiel du parti Option citoyens – citoyennes, et son embauche n'est pas suffisant à lui seul. Il s'agit d'une hypothèse qui ne rejoint pas les exigences d'une preuve claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté<sup>10</sup>.

[78] L'intérêt du maire Martel n'est pas distinct de celui des membres du conseil ni des citoyens de la Ville. Il recherche un directeur général capable de relever les défis de l'administration municipale.

[79] Il n'y a pas non plus de preuve que Me Maisonneuve ait retiré un avantage, pécuniaire ou non, en raison de son embauche. Au contraire, sa rémunération a diminué et ses conditions de travail ne sont pas au-delà de celles prévues usuellement à la Ville. De plus, Me Maisonneuve a une carrière bien remplie tant sur le plan professionnel que communautaire et ne prévoyait pas changer de carrière avant que le maire Martel ne l'approche.

---

10. Voir au même effet, *Pinsonneault (Re)*, 2015 CanLII 55943 (QC CMNQ).

### **L'opportunité d'un processus formel de recrutement et de sélection du directeur général**

[80] Le conseil aurait-il dû se doter d'un processus formel de recrutement et de sélection du directeur général ? Il s'agit là d'une décision d'opportunité qui appartient au conseil. La Commission n'a pas à substituer son opinion à celle du conseil municipal. Son rôle n'est pas d'évaluer si sa décision est la meilleure mais de décider si les gestes reprochés sont contraires aux règles déontologiques du Code d'éthique.

[81] Dans la décision *Pinsonneault*<sup>11</sup>, la Commission déclare qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur l'opportunité des décisions du conseil :

« [153] Enfin, la Commission souligne qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur l'opportunité ou la légalité des décisions prises par le conseil municipal. »

[82] Cette position a été reprise dans la décision *Plourde*<sup>12</sup>, alors que la Commission s'exprime ainsi :

« [64] Certains éléments de la plainte de monsieur Landry concernent l'opportunité des décisions du conseil municipal. Notamment, la subvention concernant les taxes municipales et l'achat d'une part de 250 \$ dans la Coopérative. La Commission rappelle qu'elle ne peut se substituer aux décisions du conseil municipal et n'a donc pas à statuer sur l'opportunité de fournir un appui financier à tout acquéreur du dépanneur pour favoriser sa vente. »

### **Les conclusions**

[83] Après analyse, la Commission est d'avis que le maire Martel n'a pas agi de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de Roger Maisonneuve, dans le cadre du processus d'embauche de Roger Maisonneuve le 17 mars 2015.

[84] Jean Martel n'a donc commis aucun manquement ou acte dérogatoire à son Code d'éthique relativement à cette embauche.

---

11. *Pinsonneault*, CMQ-64255, 25 août 2015.

12. *Plourde*, CMQ-65262, 30 septembre 2015.

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION**

[85] Lors de l'audience, certains faits ont été soulevés relativement à des questions de gestion de personnel. Ces éléments ne sont pas essentiels à la présente enquête et pourrait causer préjudice à certains employés puisqu'ils touchent leurs droits et leurs intérêts. Pour ces raisons, la Commission ordonnera la non-divulgence du nom des cadres qui ont sollicité ou ont été sollicités pour occuper le poste de directeur général à la Ville en 2014 et 2015 ainsi que des témoignages rendus ou documents portant sur les discussions autour de ces candidatures.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **CONCLUT QUE JEAN MARTEL** n'a commis aucun manquement à l'article 5.3.1 relatif aux conflits d'intérêts du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Boucherville.
- **ORDONNE** la non-divulgence du nom des cadres qui ont sollicité ou ont été sollicités pour occuper le poste de directeur général à la Ville en 2014 et 2015 ainsi que des témoignages rendus ou documents portant sur les discussions autour de ces candidatures.



THIERRY USCLAT, vice-président et  
Juge administratif



MARTINE SAVARD  
Juge administrative

M<sup>e</sup> Marc Lalonde  
Bélanger Sauvé avocats  
Procureur de Jean Martel

M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire  
D'ARAGON DALLAIRE  
Procureur indépendant de la Commission municipale

Audience : les 22 et 23 mars 2016

TU/MS/lg

**COPIE CONFORME**  
Ce ..... 6<sup>e</sup> jour d'août 2016  
- CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.